

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DE Cour d'Appel du Québec)
(Désignation de la juridiction inférieure)

ENTRE :

Robert Mitchell

(nom du demandeur tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

DEMANDEUR

(Qualité de la partie devant la juridiction inférieure)

ET :

SA MAJESTE LA REINE

(Nom de l'intimé tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

INTIMÉ

(Qualité de la partie devant la juridiction inférieure)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Robert Mitchell

(Nom du demandeur)

1185 rue Talon app. 18

Chambly (Québec) J3L 2Y8

Tél: 450-715-4579

Cell: 514-835-2825

robert.mitchell@videotron.ca

(Votre adresse, numéro de téléphone et, le cas
échéant, numéro de télécopieur et adresse
électronique)

SA MAJESTE LA REINE

(Nom de l'intimé)

Me Pierre Bienvenue

pour Me Steve Magnan

300 boul. Jean-Lesage suite 2.55

Québec G1K 8K6

Tél: 418-649-3500

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas
échéant, numéro de télécopieur et adresse
électronique du procureur (ou de la partie non
représentée))

(S'il y a lieu, nom, adresse et numéro de téléphone
du correspondant et, le cas échéant, numéro de
télécopieur et adresse électronique)

TABLE DES MATIÈRES

•	AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL (FORMULAIRE 25A)	<u>1,2</u> (N ^o de page)
•	AVIS DE REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI (le cas échéant)	<u>3</u> (N ^o de page)
•	AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI (le cas échéant)	<u>4</u> (N ^o de page)
•	ATTESTATION (FORMULAIRE 25B)	<u>5</u> (N ^o de page)
•	ATTESTATION (FORMULAIRE 25C) (le cas échéant)	<u> </u> (N ^o de page)
•	JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS	
	<u>Cour des poursuites sommaires</u> datés du <u>20 octobre 2005</u> (Tribunal de première instance) (Date)	<u>6,7,8</u> (N ^o de page)
	<u>Cour Supérieur du Québec</u> datés du <u>27 septembre 2006</u> (Juridiction inférieure) (Date)	<u>10,19</u> (N ^o de page)
	<u>Cour d'Appel du Québec</u> datés du <u>15 mars 2007</u> (Juridiction inférieure) (Date)	<u>20,21,22</u> (N ^o de page)
•	MÉMOIRE	
▶	Partie I Exposé des faits	<u>23,24</u> (N ^o de page)
▶	Partie II Questions en litige	<u>25</u> (N ^o de page)
▶	Partie III Exposé des arguments	<u>26,27,28</u> (N ^o de page)
▶	Partie IV Arguments à l'appui de l'ordonnance demandée au sujet des dépens	<u>29</u> (N ^o de page)
▶	Partie V Ordonnances demandées	<u>30</u> (N ^o de page)
▶	Partie VI Table des sources (le cas échéant)	<u>31</u> (N ^o de page)
▶	Partie VII Législation (le cas échéant)	<u> </u> (N ^o de page)

- DOCUMENTS À L'APPUI (le cas échéant)

- ▶ Énumérez tous les documents à l'appui et les pages correspondantes

(N° de page)

(N° de page)

(N° de page)

FORMULAIRE 25A

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

(disposition de la loi ou des règles sur laquelle le présent document est fondé)

SACHEZ que Robert Mitchell demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour,
(Votre nom)

en vertu de l'article 24. (1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

(Indiquer la disposition de la loi ou des présentes règles sur laquelle la demande d'autorisation est fondée)

contre le jugement de Cour d'Appel du Québec 200-10-001971-063

(Nom de la juridiction inférieure)

(Numéro de dossier de cette juridiction)

prononcé le 15 mars 2007, et pour obtenir la fin des abus

(Date du jugement de la cour d'appel)

et un acquittement.

(Indiquer la nature de l'ordonnance et du redressement demandé)

ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée;

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1^{er} moyen : J'ai été condamné même s'il n'y a pas eu de crime .

Le juge me tient responsable des craintes que ma mère aurait eu, après
un appel qu'elle m'aurait fait, même si j'ai acquiescé a sa demande et
qu'après cet appel il ne sait plus rien passé. J'ai été condamné
pour les paroles et les gestes qui auraient eu lieu avant cet appel.

Si vous faites valoir plus d'un moyen :

2^e moyen : Manifestement, je n'ai pas eu droit a la présomption d'innocence,

Le doute raisonnable ? Aucun doute dans la tête du juge,
je n'étais pas coupable.

3^e moyen : Tout depuis le début n'est qu'abus de pouvoir, a partir de mon

arrestation chez moi par 8 policiers, en passant par les avocats,
de la défense qui n'ont surement pas fait leur travail,
de la couronne qui en a surement trop fait, des juges qui ne sont pas
intervenues, jusqu'à l'obligation d'aller jusqu'en Cour Suprême
seul, incapable de trouver un avocat, 4 ans plus tard.

Suite de l'avis de demande d'autorisation d'appel (formulaire 25A)

REMARQUE : ***Vous pouvez inclure des pages supplémentaires si vous avez d'autres moyens à faire valoir.***

SIGNATURE

(Votre signature)

(Date)

1185 rue Talon app. 18

Chambly (Québec) J3L 2Y8

Tél: 450-715-4579

Cell: 514-835-2825

robert.mitchell@videotron.ca

(Votre nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique)

ORIGINAL :

REGISTRAIRE

COPIES :

(Nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des autres parties et intervenants devant la juridiction inférieure)

Me Pierre Bienvenue

pour Me Steve Magnan

300 boul. Jean-Lesage suite 2.55

Québec G1K 8K6

Tél: 418-649-3500

AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.

Ne remplissez cet avis et l'affidavit qui y est joint que si le délai pour le dépôt de la demande d'autorisation d'appel est dépassé.

ENTRE :

Robert Mitchell

(Nom du demandeur tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

ET :

SA MAJESTE LA REINE

(Nnom de l'intimé tel qu'il apparaît sur le jugement de la juridiction inférieure)

**AVIS DE REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI
POUR DEMANDER L'AUTORISATION D'APPEL**

SACHEZ que Robert Mitchell s'adresse à un juge en vertu de l'article 47 des *Règles de la*
(Votre nom)

Cour suprême du Canada pour obtenir une ordonnance de prorogation du délai dans lequel le demandeur peut signifier et déposer sa demande d'autorisation d'appel ou toute autre ordonnance que le juge estime indiquée;

SACHEZ DE PLUS que la requête est fondée sur les moyens suivants :

1^{er} moyen : Il y a une erreur de droit manifeste dans le jugement
et c'est pour ca que je demande a la Cour Suprême
d'accepter une prorogation de délai pour examiner
cette cause S.V.P.
Merci

REMARQUE : *Vous pouvez inclure des pages supplémentaires si vous avez d'autres moyens à faire valoir.*

SIGNATURE

(Votre signature)

(Date)

Suite de l'avis de requête en prorogation de délai

**AFFIDAVIT
À L'APPUI DE LA REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI**

Vous devez inclure une déclaration sous serment qui expose le ou les motifs du retard.

Je soussigné(e), Robert Mitchell, **DÉCLARE SOUS SERMENT :**
(Votre nom)

1 # le délai est du au fait que mon dossier a été à l'étude au
(paragraphe) Groupe de Révision des Condamnations Criminelles a Ottawa
pendant deux ans depuis août 2007, j'avais choisi le GRCC parce
que c'est le ministère de la justice canadien et que je croyais que je
pourrais interagir plus longtemps avec eux, mais la après tout ce
temps, on me dit d'aller a la Cour Suprême pour obtenir justice, et le
délai du 15 mars 2007 au mois août 2007 est du a essayer de
comprendre ce qui se passait et la préparation du dossier pour
l'envoyer au GRCC.

#
(paragraphe) _____

REMARQUE : *Vous pouvez inclure des pages supplémentaires au besoin.*

Assermenté devant moi à _____ le 6 aout 2009.
(Nom de la cité, ville, etc.) (Nom de la province ou territoire) (Date)

(Commissaire à l'assermentation)

(Votre signature)

Ce formulaire doit être rempli pour assurer que nous ne divulguions pas de renseignements protégés.

FORMULAIRE 25B

ATTESTATION

Je soussigné(e), Robert Mitchell certifie que :
(Votre nom)

Veillez cocher les cases pertinentes :

1. Le présent dossier a été mis sous scellés devant les tribunaux inférieurs.

☐ NON

☐ OUI Précisez :

2. Il y a une obligation de non-publication de la preuve ou du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin.

☐ NON

☐ OUI Précisez :

3. Le dossier comporte des renseignements confidentiels auxquels, aux termes de dispositions législatives particulières, le public ne doit pas avoir accès.

☐ NON

☐ OUI Précisez :

SIGNATURE

(Votre signature)

(Date)

REMARQUE : *Veillez inclure une copie de toute ordonnance pertinente des tribunaux inférieurs.*

ROBERT MITCHELL
Défense
Contre-interrogé

payé?

R C'est parce qu'ils ont changé les plans puis qu'ils
ont pas... ils m'ont pas rien dit; ils ont décidé de
changer les plans.

5 Q Ça va, je vous remercie, monsieur.

PAR LA COUR :

Q C'est tout, monsieur, merci.

ET LE DÉPOSANT NE DIT PLUS RIEN.

Me YVES SAVARD,

10 pour la défense :

Alors, c'est ma preuve, monsieur le Juge.

PAR LA COUR :

Oui?

Me YVES SAVARD,

15 pour la défense :

Alors, vous avez entendu le témoignage de
monsieur Mitchell, je vais vous laisser apprécier
l'ensemble du dossier.

Me STEVE MAGNAN,

20 pour la Couronne :

C'est une bonne idée!

DÉCISION

PAR LA COUR :

25 J'ai vu et entendu l'accusé témoigner, j'estime
que sa façon de témoigner corrobore plutôt les
témoignages que j'ai entendus de la poursuite; on lui

DÉCISION

demande si c'est vrai que il a dit à sa mère que il arriverait un drame, etc., et tout ce qu'il a à répondre laconiquement, c'est que c'est pas dans son langage.

5 J'ai entendu le témoignage de la mère qui m'est apparu éminemment objectif, et elle craignait à tel point que son fils, l'accusé, continue à la harceler - c'est mon expression à moi - en allant chez elle et en criant après, et en lui demandant d'intercéder, 10 qu'elle a barré ses portes, fermé ses volets. Elle en "shakait", dit-elle, lorsque l'accusé venait dans la cour, par la suite.

Eu égard à l'ensemble de la preuve, il m'apparaît pas pertinent de retenir le fait que l'accusé, par la 15 suite, allait chez sa mère pour soigner ses chats à lui, dans la mesure où les gestes de la mère, c'est-à-dire barrer les portes et fermer les volets, ont été causés par les paroles et les gestes posés par l'accusé avant.

20 J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements.

Mon analyse de l'ensemble de la preuve dicte la conclusion suivante : je ne crois pas l'accusé; sa 25 défense, eu égard à l'ensemble de la preuve, ne suscite pas dans mon esprit un doute raisonnable.

DÉCISION

J'estime, d'autre part, que chacun des éléments essentiels de l'infraction reprochée à l'accusé a été... des infractions reprochées à l'accusé ont été prouvés, hors de tout doute raisonnable, et je le déclare coupable de les avoir commises; quand je dis «des infractions», je parle d'une infraction.

Me STEVE MAGNAN,
pour la Couronne :

Oui, parce que dans l'autre dossier 99436, vu votre verdict, je vais vous demander de... - excusez-moi!

PAR LA COUR :

Oui, allez-y.

Me STEVE MAGNAN,
pour la Couronne :

Je veux pas me tromper.

Dans 99437, pardon!, qui était le dossier d'intimidation, je crois, alors, dans ce dossier-là, là, vous... je retire le dossier; alors, je vous demanderais de constater le retrait ... (inaudible)

...

PAR LA COUR :

J'acquitte; je présume que vous avez pas de...

Me STEVE MAGNAN,
pour la Couronne :

Non.

DÉCISION

PAR LA COUR :

... preuve à offrir? J'acquitte l'accusé dans le dossier 99437. Je suis disposé à vous entendre au stade de la sentence.

Me STEVE MAGNAN,
pour la Couronne :

Je vais simplement, avant que mon confrère... je vais vous soumettre les antécédents judiciaires de Robert Mitchell.

PAR LA COUR :

Est-ce que vous en avez pris connaissance, maître Savard?

Me YVES SAVARD,
pour la défense :

Non, mais le dernier est en quatre-vingt-dix-sept (97), c'est ça, j'imagine?

Me STEVE MAGNAN,
pour la Couronne :

Oui, pour des voies de fait...

PAR LA COUR :

Euh... voies de fait en quatre-vingt-dix-sept (97), oui.

Me YVES SAVARD,
pour la défense :

Cent cinquante dollars (150 \$) d'amende.

PAR LA COUR :

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-001265-057

DATE : Le 27 septembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

ROBERT MITCHELL

Appelant

C

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

JUGEMENT

[1] Le pourvoi de Robert Mitchell vise à faire infirmer sa condamnation prononcée le 20 octobre 2005 par un juge de la Cour des poursuites sommaires, sur l'accusation d'avoir:

"Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3b) du Code criminel."

[2] Les motifs qu'il invoque au soutien de son appel sont décrits ainsi dans l'avis d'appel déposé au greffe du tribunal:



- a) *"A-t-on raison de croire que le juge de première instance a erré en droit dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi votre appelant de la présomption d'innocence?"*
- b) *A-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a erré en faits et en droit lorsque, au lieu de se demander si la version de l'appelant soulevait un doute raisonnable, il a plutôt accredité la version de la plaignante pour ensuite imposer à l'appelant un fardeau qui enfreint la norme de preuve en droit canadien?"*
- c) *Confronté à des versions contradictoires, a-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a choisi la version du témoin à charge en invoquant que celui-ci n'avait aucun intérêt à mentir rejetant du même coup le témoignage de l'appelant?"*

Les faits

[3] En avril 2005, Cécile Fortin habite le logement du rez-de-chaussée au 2215 de l'Express, Charny. Robert Mitchell demeure à la même adresse, mais à l'étage. Cette dame, qui est alors âgée de 70 ans, a eu cinq (5) enfants: quatre (4) garçons (Steeve, Allen, Robert et Wayne Mitchell) et une (1) fille (Kathleen Mitchell).

[4] Steeve Mitchell est le propriétaire enregistré de l'immeuble du 2216, de l'Express mais deux (2) de ses frères, Robert et Allen, prétendent à la copropriété, à parts égales, en raison des travaux de rénovation importants qu'ils ont effectués sur la résidence, ce qui ne semble contesté par personne.

[5] Jusqu'à la fin du mois d'avril 2005 la famille a toujours eu des relations harmonieuses. Aussi, pour alléger ses obligations financières, réduire le loyer de sa mère et rentabiliser l'immeuble, l'accusé demande à son frère Steeve d'investir 50 000\$ sur l'immeuble afin de convertir le second plancher pour y aménager deux (2) logements au lieu d'un seul.

[6] Après avoir consulté son frère Wayne, Steeve Mitchell annonce à l'accusé qu'il n'en est pas question. Ce dernier n'accepte pas la décision de ses frères et déserte, le soir même, son logement du 2216 de l'Express pour aller habiter avec son fils à Saint-Jean Chrysostome.

[7] Les conversations subséquentes entre les frères se font à l'enseigne de la colère. Robert exige de ceux-ci sa part sur l'équité de l'immeuble et entreprend les démarches pour le faire évaluer.

200-36-001265-057

PAGE : 3

[8] Entre le début mai et le 5 juin 2005, l'appelant se rend chez mère à la fréquence de deux (2) ou trois (3) fois par semaine et la rejoint au téléphone aussi souvent. Au cours des visites et de ces appels itératifs, il lui demande de convaincre Steeve et Wayne d'investir les 50 000\$. Lorsqu'elle lui répond de s'arranger avec eux, il lui reproche son parti pris en leur faveur. Souvent, il crie après elle, au point de lui faire peur et de la rendre nerveuse. La dame demande alors à son fils de ne pas la mêler à cette histoire mais ce dernier ne veut rien entendre de ce discours et persiste au point de provoquer chez celle-ci des brûlements d'estomac et des migraines. Elle ne peut supporter le stress qu'il lui impose.

[9] À une occasion, lors d'un de ces appels, Robert Mitchell annonce à sa mère qu'elle ne croira pas ce qu'il prépare et qu'il va y avoir un drame. Ces propos ont un tel effet que Cécile Fortin se met alors à trembler et à pleurer. Lasse des interventions répétées de Robert, elle l'appelle au début du mois de juin pour lui dire que s'il n'est pas capable de s'abstenir de crier après elle lorsqu'ils se parlent, de ne plus se présenter chez elle. À compter de ce moment, elle n'aura plus de conversation avec l'accusé.

[10] Elle décide tout de même de changer les serrures de ses portes qu'elle garde toujours verrouillées et ne sort plus pour prendre ses marches de crainte qu'un événement fâcheux ne se produise.

[11] Le 6 juillet 2005, après avoir été témoin de deux (2) bagarres entre Robert et deux (2) de ses frères, Allen et Wayne, elle demande aux policiers d'intervenir. C'en est trop. Elle décide, compte tenu des propos de Robert à l'effet que ce n'était pas fini, de poser ce geste pour mettre un terme à ce qu'elle perçoit comme une escalade de violence sans cesse grandissante.

[12] Entendu au soutien de sa défense, Robert Mitchell confirme que sa divergence d'opinion avec ses frères, relativement à l'immeuble du 2216 des l'Express, est à l'origine de son déménagement et que la querelle avec ses frères a débuté avec le refus de ces derniers de procéder aux rénovations. Il raconte également qu'il s'est entretenu avec sa mère de leurs différends et que les altercations physiques avec Allen et Wayne sont l'aboutissement de ce conflit. Il valide également les propos que rapporte madame Fortin à l'effet qu'il a dit à Wayne, après la bagarre, *"t'as pas fini avec moé."*

[13] Comme tous les témoins entendus, il affirme aussi qu'avant le mois de mai 2005 il n'y a jamais eu de conflit entre lui, sa mère ou ses frères. Il nie cependant avoir persisté dans son intention de faire deux (2) logements et d'avoir insisté auprès de sa mère pour qu'elle appuie sa démarche à ce sujet.

200-36-001265-057

PAGE : 4

Le jugement d'instance

[14] Il s'agit d'un jugement rendu, séance tenante, qui débute par le constat que le témoignage de l'accusé corrobore davantage la preuve de l'accusation qu'il ne la nie.

[15] Passant au témoignage de la victime, le juge du procès souligne que celui-ci a été rendu de façon objective et qu'il lui apparaît des plus crédibles. Il ajoute alors le passage sur lequel l'appelant fonde la majorité de ses griefs:

*"J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements."*¹

[16] Puis, reprenant les étapes du mode d'analyse suggéré par la Cour Suprême, dans R. c. W(D)², le magistrat conclut à la présence d'une preuve hors de tout doute raisonnable sur chacun des éléments essentiels de l'accusation et conséquemment, à la culpabilité de l'accusé.

Analyse

[17] Pour obtenir la condamnation de la personne à qui l'on reproche l'infraction prévue à l'article 264(1) du Code criminel, le poursuivant doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments suivants:

- La commission par lui d'un acte prévu à l'article 264(2);
- Le plaignant a été harcelé;
- Le comportement a fait craindre le plaignant pour sa sécurité ou celle de ses connaissances;
- La crainte du plaignant était raisonnable dans les circonstances;
- L'accusé sait que le plaignant se sent harcelé, ne s'en soucie pas, ou l'ignore volontairement.³

[18] En l'espèce, les actes reprochés à l'accusé sont ses communications répétées,⁴ de même qu'un comportement menaçant à l'égard de sa mère et de ses frères.⁵

¹ Notes sténographiques p. 129

² R. c. W(D) [1991] 1 R.C.S., p. 742

³ R. c. Silipp [1997] 11 C.R. (5th) 71 (C.A. Alb), R. c. Lamontagne [1998] 129 C.C.C. (3d) 181 (C.A. Qué.)

200-36-001265-057

PAGE : 5

[19] Au cours de son témoignage, Robert Mitchell reconnaît la frustration qui l'animait lorsque son frère a refusé d'investir pour rénover l'immeuble et que ce refus est à l'origine d'un différend important avec les autres membres de sa famille, avec qui il avait toujours eu de bonnes relations jusque là et de sa décision de quitter le jour même son logement de la rue Express.

[20] Il admet également voir discuté avec sa mère de ce conflit relatif aux rénovations de la maison, mais à une seule occasion.

[21] Leur chicane s'est par la suite aggravée lorsque ses frères l'ont avisé que sa part dans l'immeuble ne valait rien. Il a aussitôt compris qu'ils n'entendaient pas le payer. Froissé et choqué, il a décidé de discuter face à face avec eux. Il raconte que c'est lors de ces confrontations qu'Allen, Wayne et lui même en sont venus aux coups.

[22] Puis lorsque les questions portent directement sur ses agissements à l'égard de sa mère, ses réponses sont évasives et évanescentes. Les trois (3) passages qui suivent illustrent cette façon d'éviter les questions qui l'embarrassent:

Q	Il est fait mention que vous auriez dit à votre mère peut-être qu'il allait se passer un drame, quelque chose comme ça; qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à ça?
R	C'est pas mes... c'est pas mes... c'est pas mon langage qu'il allait se passer un drame ⁶

Q	Puis est-ce que vous avez fait plusieurs téléphones insistants? Est-ce que vous avez crié après votre mère ou...
R	"Moé" je me souviens pas d'avoir appelé ma mère le dernier coup
Q	Pardon?
R	Je me souviens pas le dernier coup que j'ai appelé ma mère ⁷

⁴ 264(2)a) C.cr.

⁵ 264(2)d) C.cr.

⁶ Notes sténographiques p. 104

200-36-001265-057

PAGE : 6

Q	Elle a pas de mauvaise réaction? Elle vous a pas dit qu'elle voulait pas en entendre parler de ça, que ça...
R	J'ai jamais eu de conflit avec ma mère ⁸

[23] C'est donc à bon droit que le juge d'instance entreprend son analyse de la crédibilité des témoins en constatant que le témoignage de Robert Mitchell corrobore ceux de la poursuite.

[24] L'accusé nie cependant que les entretiens avec sa mère au sujet des rénovations et du conflit avec ses frères aient été fréquents.

[25] Puisque la répétition des communications harassantes est exigée par le paragraphe 264(2)b), le juge du procès devait sopeser la crédibilité et la valeur probante de ces témoignages contradictoires, ce qu'il a fait.

[26] Il ne saurait être remis en question la position privilégiée du juge d'instance pour constater, entendre et analyser la crédibilité d'un témoin. Il manque souvent à celui qui ne révise que la transcription sténographique d'un témoignage, plusieurs dimensions importantes de celui-ci qui ne peut rendre fidèlement l'écrit.

[27] Le tribunal d'appel doit aussi replacer la décision du juge du procès dans son contexte, ce qui implique qu'il doit considérer que les décisions rendues séance tenante, comme c'est le cas en l'espèce, sont souvent prononcées alors que le magistrat doit adjuger d'un grand nombre de dossiers à chaque jour, qu'il est souvent pressé par le temps et par la nécessité de prononcer des jugements qui doivent être à la fois succincts et complets, ce qui est ni évident, ni facile.

[28] Les tribunaux d'appel accordent, en conséquence, beaucoup de déférence aux décisions relatives à la crédibilité des témoins, prononcées par les juges de procès. Certes, cette adjudication doit être motivée et comme le rappelle le juge Binnie les magistrats s'acquittent convenablement de cette tâche si *"les motifs de leurs décisions sont transparents et accessibles au public et aux tribunaux d'appel."*⁹

[29] Si tel est le cas, les juges d'appel n'ont pas à intervenir:

"Dans ce contexte, la fin visée consiste, selon moi, à préserver et à favoriser un examen valable en appel de la justesse de la

⁷ Notes sténographiques p. 111

⁸ Notes sténographiques p. 115

⁹ R. c. Sheppard [2002] 1 R.C.S. 869, par: 15

R. c. Sheppard [2002] 1 R.C.S. 869, par: 25 et 28

200-36-001265-057

PAGE : 7

décision (qui englobe à la fois les erreurs de droit et les erreurs de faits manifestes et dominantes). Si, dans une affaire donnée, les lacunes des motifs ne font pas obstacle à un examen valable en appel et qu'un examen complet demeure possible, ces lacunes ne justifieront pas l'intervention de la Cour d'appel en vertu de l'art. 686 du Code criminel." (paragraphe 25)

"Il n'est ni nécessaire ni approprié de limiter les circonstances dans lesquelles une cour d'appel peut s'estimer incapable de procéder à un examen valable en appel. Le mandat de la Cour d'appel consiste à vérifier la justesse de la décision rendue en première instance et un critère fonctionnel exige que les motifs donnés par le juge du procès soient suffisants à cette fin. La Cour d'appel est la mieux placée pour se prononcer sur cette question. Le seuil est manifestement atteint lorsque, comme en l'espèce, le tribunal d'appel s'estime incapable de déterminer si la décision est entachée d'une erreur. (...) En termes simples, la règle fondamentale est la suivante: lorsque la cour d'appel estime que les lacunes des motifs font obstacles à un examen valable en appel de la justesse de la décision, une erreur de droit a été commise." (paragraphe 28) (nos soulignés)

[30] Plus récemment, les juges Abella et Bastarache écrivaient, dans l'arrêt Gagnon:¹⁰

"En ce qui a trait au critère d'examen d'une conclusion sur la crédibilité tirée en première instance, il est généralement admis que la cour d'appel doit faire preuve de déférence, sauf erreur manifeste ou dominante. Elle ne peut intervenir simplement parce qu'elle diffère d'opinion (Schwartz c. Canada [1996] 1 R.C.S.254, par. 32-33; H.L. c. Canada (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25, par. 74). L'approche globale qui s'impose à cet égard a été décrite succinctement dans l'arrêt R. c. Burke, [1996] 1 R.C.S.474, par. 4, où notre Cour a dit: "...ce n'est que si elle a tenu compte de toute la preuve soumise au juge des faits, et décidé qu'une déclaration de culpabilité ne peut pas s'appuyer raisonnablement sur cette preuve, que la cour peut [...] écarter le verdict du juge du procès". La même règle vaut pour l'appréciation de la crédibilité des témoins. Dans Lavoie c. R., [2003] J.Q. n°1474, par. 37, le juge Nuss, de la Cour d'appel du Québec, a dit que les conclusions du juge du procès sur la crédibilité des témoins [TRADUCTION] "ne pourront être modifiées que s'il est établi qu'il a commis une erreur manifeste et dominante" (citant l'arrêt Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33)." (paragraphe 10)

¹⁰R. c. Gagnon [2006] 1 SCR, par. 10-13

"Huit ans plus tard, dans l'affaire Sheppard, où les motifs étaient pour ainsi dire inexistant, notre Cour a expliqué que le juge du procès devait donner les motifs de l'acquittement ou de la déclaration de culpabilité. L'omission de le faire constitue une erreur de droit. Une analyse en deux étapes s'impose pour conclure à l'erreur de droit dû à l'insuffisance de motifs: 1) les motifs sont-ils déficients? et 2) dans l'affirmative, font-ils obstacle à l'examen en appel? Autrement dit, notre Cour a conclu que même si les motifs sont objectivement déficients, ils peuvent parfois ne pas faire obstacle à l'examen en appel parce que, au vu du dossier, le verdict est manifestement fondé. Cependant, lorsque les motifs sont à la fois déficients et insaisissables, un nouveau procès s'impose." (paragraphe 13)

[31] En l'espèce, les motifs énoncés par le juge d'instance sont brefs et fournissent peu de détails pour étoffer ses conclusions. Cependant, la lecture des témoignages permet de constater que sa décision sur la crédibilité n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou dominante.

[32] L'appelant se fondant sur les décisions R. c. Michel¹¹ et R. c. Lake¹², prétend s'être fait imposer un fardeau de preuve indu par le juge du procès lorsque celui-ci affirme, en parlant du témoignage de la plaignante:

"J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements."¹³

[33] Le procureur de l'appelant en tire l'inférence que le magistrat a choisi la version qui lui apparaissait la plus crédible et qu'à moins de démontrer que le témoignage de sa mère était faux, Robert Mitchell ne pouvait plus bénéficier du doute raisonnable.

[34] Pour en arriver à cette conclusion, l'appelant isole ce commentaire de son contexte et fait abstraction du fait que, dans les instants qui précèdent, le juge a analysé sommairement sa crédibilité et qu'immédiatement après il a appliqué le mode d'évaluation des témoignages contradictoires suggéré par le juge Cory dans R. c. W(D).¹⁴

[35] Replacés dans ce contexte, les propos du juge d'instance ne sont que sa façon d'exprimer qu'il croit le témoignage de la plaignante. Sans doute qu'une autre formulation aurait été préférable, mais il n'est pas inapproprié pour le juge des faits d'affirmer qu'il ne croit pas l'accusé et qu'il croit un ou des témoins de la poursuite,

¹¹ [1994] AQ 810, par 10 à 12 (C.A.Q.)

¹² 203 C.C.C. (3d), p. 316

¹³ Notes sténographiques p. 129, lignes 20 à 23

¹⁴ [1991] 1 S.C.R., p. 742

200-36-001265-057

PAGE : 9

comme c'est le cas en l'espèce. Tel est, du moins, l'enseignement à retenir de l'arrêt Lake où monsieur le juge Fichaud écrit:¹⁵

"So it is impermissible to reject the accused's testimony solely as a consequence of believing the Crown witnesses. The trier of fact should address both whether the Crown witnesses are believed and whether the accused is disbelieved. This is the rationale for W.(D)'s first question.

The analysis of both the accused's testimony and the Crown's evidence is done with full knowledge of all the evidence that has been adduced at the trial. The first W.(D) question does not vacuum seal the accused's testimony for analysis. In W.(D), p. 757, Justice Cory cited R. v. Morin [1988] 2 S.C.R. 345, 44 C.C.C. (3d) 193, which, at pp. 354-55, 357-58, rejected the piece-meal analysis of individual segments of evidence for reasonable doubt. The point of W.(D)'s first question is not to isolate the accused's testimony for assessment, but to ensure that the trier of fact actually assesses the accused's credibility, instead of marginalizing it as a lockstep effect of believing Crown witnesses."

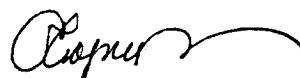
[36] La méthode d'analyse doit avant tout assurer l'accusé qu'il peut bénéficier du doute raisonnable même s'il n'est pas cru et que le poursuivant a l'entier fardeau de prouver sa culpabilité. Le témoignage peu convaincant de l'appelant et l'abondance de la preuve relative aux éléments essentiels de l'infraction fournissent l'assurance que la décision d'instance respecte ces principes.

[37] Dans ces circonstances, parce que l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé et que le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste ou déterminante et parce que ses motifs, bien que succincts, ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision, il n'y a pas lieu pour la Cour supérieure d'intervenir.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE L'APPEL;

SANS FRAIS.



CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

¹⁵

précité, note 12

200-36-001265-057

PAGE : 10

Me Jean Petit
Procureur de l'appelant
Casier: 97

Me Steve Magnan
Procureur de l'intimée
Bureau: 2.55

Date d'audience : 18 septembre 2006.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-10-001971-063
(200-36-001265-057)
(200-01-099436-051)

DATE : 15 MARS 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE DUTIL J.C.A.

ROBERT MITCHELL
APPELANT-accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-poursuivante

JUGEMENT

[1] L'appelant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure du 27 septembre 2006 rejetant son appel contre un jugement du 20 octobre 2005, de la Cour du Québec, l'ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 264(1)(3)b) C.cr.).

[2] L'appelant avait d'abord déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006. Par la suite, le 7 février 2007, il a présenté, devant le juge Paul-Arthur Gendreau, une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire. À cette occasion, M. le juge Gendreau a autorisé l'appelant à présenter, le 14 mars 2007, une requête

200-10-001971-063

PAGE : 2

pour permission d'appel exposant ses motifs de droit et a remis à cette même date la requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire.

[3] En effet, l'article 839(1) du *Code criminel* prévoit que lorsque l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, l'appel ne peut être interjeté que sur permission de la cour ou d'un de ses juges. Il ne peut être autorisé que pour tout motif qui comporte une question de droit seulement.

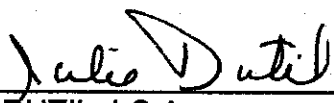
[4] En l'espèce, le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit. Il conclut que bien que les motifs du jugement de la Cour du Québec soient succincts, ils ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision. Or, l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé.

[5] L'appelant, dans sa requête, ne soulève aucune question de droit justifiant d'accorder la permission d'appeler.

[6] POUR CES MOTIFS :

[7] La requête pour permission d'appeler est rejetée;

[8] L'avis d'appel du 26 octobre 2006 et la requête pour déposer un exposé écrit en remplacement du mémoire, produite le 2 mars 2007, sont déclarées sans objet.


JULIE DUTIL J.C.A.

Monsieur Robert Mitchell
Personnellement

200-10-001971-063

PAGE : 3

M^e Pierre Bienvenue
pour M^e Steve Magnan
Substitut du procureur général
Pour l'intimée

Date d'audience : 14 mars 2007

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

(Un exposé concis des faits - règle 25(1)f)(i) des Règles de la Cour suprême du Canada)

2 # Le 20 octobre 2005, a la Cour des poursuites sommaires
(paragraphe) devant le juge Jean Drouin avec Me Yves Savard en
défense, j'ai été acquitté de l'acte criminel Art. 346(1)(1.1)b
du code criminel a cause d'un manque de preuve et déclaré coupable de
l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité
art. 264(1)(3)b) du code criminel. Insatisfait de Me Savard,
j'ai décidé de continuer sans lui et d'aller en appel.

3 # A la Cour Supérieur: sans avocat:
(paragraphe) Juge Richard Grenier 19 déc. 2005
Juge Jean-Claude Beaulieu 17 fév. 2006: Notes sténographiques pas au dossier.
Juge Jacques J. Lévesque 21 avril 2006: Notes sténographiques pas au dossier.
Les notes sténographiques du procès ont toujours été
déposées au greffe.
j'ai alors utilisé les services de Me Jean Petit
le 18 sept. 2006 devant le juge Claude C. Gagnon avec le même
résultat.

4 # Autre appel en Cour d'Appel du Québec sans avocat:
(paragraphe) juge Paul-Arthur Gendreau le 7 février 2007 Notes sténographiques
encore manquante, tout comme le 14 mars 2007 devant le
juge Julie Dutil, mais elle a ajournée et lue les miennes et m'a
encore condamné.

***Vous pouvez inclure des pages supplémentaires. Toutefois les Parties I à V du mémoire comptent
AU PLUS 20 pages.
(règle 25(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)***

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

(Un exposé concis des faits - règle 25(1)f)(i) des Règles de la Cour suprême du Canada)

5 # Le 5 juillet 2005 et non le 6 juillet 2005 en fin d'après midi
(paragraphe) avec mon fils, j'allais chez ma mère pour nourrir mon
chat, habituellement il n'y a personne chez elle le mardi,
un autre de mes frères est là et me provoque,
nous nous tirailons, 2 hres plus tard même chose avec Wayne
quand je veux savoir ce qui se passe. Mon fils était avec moi
les deux fois.

6 # Ma mère dit qu'au mois de mai jusqu'à un appel qu'elle
(paragraphe) m'aurait fait le 5 juin, je cris après elle plusieurs fois par semaine
pour lui demander de convaincre mes frères de me
prêter de l'argent pour faire deux loyers en haut de chez elle.

7 # Wayne dit comme moi, que quand je suis déménager
(paragraphe) nous avons commencé à négocier pour déterminer nos parts
et qu'ils étaient d'accord pour faire évaluer la maison.
Si je négociais ma part avec mes frères d'un côté, je ne criais pas
après ma mère de l'autre côté pour qu'elle les convainc de me prêter
de l'argent pour faire les loyers en haut de chez elle.
Maintenant la maison est au nom de Wayne et je n'ai pas encore eu ma part.

***Vous pouvez inclure des pages supplémentaires. Toutefois les Parties I à V du mémoire comptent
AU PLUS 20 pages.
(règle 25(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)***

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

(Un exposé concis des questions en litige - règle 25(1)f)(ii) des Règles de la Cour suprême du Canada)

8 # Le juge de première instance a-t-il erré en droit dans l'application
(paragraphe) du test du doute raisonnable privant ainsi votre votre appelant de la
présomption d'innocence ?

9 # Si oui, a-t-il contrevenu a l'article premier de la Charte canadienne
(paragraphe) des droits et libertés?

10 # La Cour Supérieur aurait-elle du intervenir?
(paragraphe)

11 # La Cour d'Appel du Québec aurait-elle du intervenir?
(paragraphe)

***Vous pouvez inclure des pages supplémentaires. Toutefois les Parties I à V du mémoire comptent
AU PLUS 20 pages.
(règle 25(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)***

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

(Un exposé concis des arguments - règle 25(1)f(iii) des Règles de la Cour suprême du Canada)

12# Jugement du juge Jean Drouin le 20 octobre 2005 : page 129
(paragraphe) J'ai entendu le témoignage de la mère qui m'est apparu éminemment objectif et elle craignait à tel point que son fils, l'accusé, continu de la harceler - c'est mon expression a moi -- en allant chez elle et en criant après elle et en lui demandant d'intercéder qu'elle a barré ses portes, fermé ses volets. Elle en " shakait " dit-elle, lorsque l'accusé venait dans la la cour, par la suite.
Ca veut dire : j'aurais harcelé ma mère avant l'appel et elle avait peur que ca continue après l'appel, mais il ne s'est plus rien passé.

13# La suite du jugement page 129
(paragraphe) Le juge met de coté la raison de mes visites par la suite de l'appel. Eu égard a l'ensemble de la preuve, il m'apparaît pas pertinent de retenir le fait que l'accusé, par la suite, allait chez sa mère pour soigner ses chats a lui,...
Ca veut dire: Le juge ne retient pas le fait, que par la suite de l'appel, j'y allais pour nourrir mon chat.

14# La suite du jugement page 129
(paragraphe) Et me condamne pour ce qui se serait produit avant l'appel. ...dans la mesure ou les gestes de la mère, c'est à dire barrer les portes et fermer les volets, ont été causés par les paroles et les gestes posés par l'accusé avant.
Ca veut dire: Je n'ai aucun motif, mais je vous condamne quand même, pour ce que vous auriez fait avant.
Déni de justice?

Vous pouvez inclure des pages supplémentaires. Toutefois les Parties I à V du mémoire comptent AU PLUS 20 pages.
(règle 25(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

(Un exposé concis des arguments - règle 25(1)f(iii) des Règles de la Cour suprême du Canada)

- 15 #** ...le juge Lamer). R. c. Oakes, 1986 CanLII 46 (C.S.C.) paragraphe 29
(paragraphe) La présomption d'innocence a pour effet de sauvegarder la liberté fondamentale et la dignité humaine de toute personne que l'état accuse d'une conduite criminelle. Un individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences sociales et personnelles y compris la possibilité de privation de sa liberté physique, l'opprobre et l'ostracisme de la collectivité, ainsi que d'autres préjudices sociaux, psychologiques et économiques. Vu la gravité de ces conséquences, la présomption d'innocence revêt une importance capitale. Elle garantit qu'un accusé est innocent tant que l'état n'a pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.
- 16 #** R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103 paragraphe 49
(paragraphe) En résumé, la jurisprudence canadienne relative à la présomption d'innocence énoncée à l'al. 11d) de la Charte et aux dispositions portant inversion de la charge de la preuve paraît avoir accordé un très haut degré de protection à la présomption d'innocence. Il ne peut y avoir atteinte à ce droit que, comme le dit l'article premier de la Charte, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.
- 17 #** R. c. Yebe, [1987] 2 R.C.S. 168 paragraphe 21
(paragraphe) Le juge Lamer,
Le rôle de la Cour n'est pas de se substituer au jury mais de décider si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre des faits
[Je souligne.]

***Vous pouvez inclure des pages supplémentaires. Toutefois les Parties I à V du mémoire comptent
AU PLUS 20 pages.
(règle 25(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)***

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

(Un exposé concis des arguments - règle 25(1)f)(iii) des Règles de la Cour suprême du Canada)

18 # R. c. Biniaris, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381 paragraphe 24

(paragraphe) un juge, jouit d'une grande latitude pour apprécier la preuve et
décider des conclusions qu'il faut en tirer, ...
Bien que des gens raisonnables puissent avoir une
des faits différente, une déclaration de culpabilité, qui a une
connotation de légalité, d'autorité et de caractère final, n'est pas
une question sur laquelle ils peuvent être en désaccord.
déclaration de culpabilité ne peut être déraisonnable que sur le
plan du droit, et doit être annulée le cas échéant.

19 # Du juge Dickson dans l'arrêt Operation Dismantle Inc. c.

(paragraphe) La Reine, [1985] 1 R.C.S. 441, à la p. 455:
Je ne doute pas que l'exécutif du gouvernement canadien ait
l'obligation d'agir conformément aux préceptes de la Charte.
La Charte fait partie de la Constitution du Canada qui, comme
le déclare le par. 52(1), est la loi suprême du Canada. On
ne saurait laisser entendre que le procureur général du
Canada ou tout autre représentant du gouvernement a le
pouvoir discrétionnaire de respecter ou non
les droits qu'elle garantit.

20 # Définition d'un déni de justice.

(paragraphe) De la Cour d'Appel du Québec dans Jolivet c. R. :
Procédant à une analyse en vertu du sous-alinéa 686(1)a)iii)
du Code criminel, le juge Labrosse a proposé l'approche suivante
après un examen de la jurisprudence: Where the events in question
are so serious as to affect the administration of justice... then the focus
turns upon the justice system and the miscarriage of justice occurs
the system is whenever the confidence of the public is shaken;
that confidence is equally shaken by the appearance as by the fact of an unfair trial.

***Vous pouvez inclure des pages supplémentaires. Toutefois les Parties I à V du mémoire comptent
AU PLUS 20 pages.***

***(règle 25(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)
critère est celui de savoir "si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui***

PARTIE IV – ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

(Arguments, le cas échéant, d'au plus une page à l'appui de l'ordonnance demandée au sujet des dépens - Règle 25(1)f)(iv) des Règles de la Cour suprême du Canada)

21 #

(paragraphe)

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

(Ordonnances demandées, notamment au sujet des dépens - Règle 25(1)f)(v) des Règles de la Cour suprême du Canada)

22 #

(paragraphe)

(Votre signature)

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

(Vous pouvez inclure une table alphabétique des sources, avec renvoi aux paragraphes de la partie III où elles sont citées - règle 25(1)f)(vi) des Règles de la Cour suprême du Canada)

Textes législatifs, jurisprudentiels, doctrinaux et traités	Paragraphe
Notes sténographiques du 20 octobre 2005 page 129	12 #
Notes sténographiques du 20 octobre 2005 page 129	13 #
Notes sténographiques du 20 octobre 2005 page 129	14 #
R. c. Oakes, 1986 CanLII 46 (C.S.C.) paragraphe 29	15 #
R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103 paragraphe 49	16 #
R. c. Yebe, [1987] 2 R.C.S. 168 paragraphe 21	17 #
R. c. Binari, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381 paragraphe 24	18 #
Operation Dismantle Inc. c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 441, à la p. 455:	19 #
Cour d'Appel du Québec Jolivet c. R. :	20 #
.....	#
.....	#
.....	#
.....	#
.....	#
.....	#
.....	#
.....	#
.....	#
.....	#

PART VII – LÉGISLATION

(Vous pouvez inclure des extraits des lois, règlements, règles, ordonnances ou règlements administratifs invoqués, présentés sous forme de photocopies ou d'imprimés tirés d'une base de données électronique - règle 25(1)f)(vii) des Règles de la Cour suprême du Canada)